



Règlement intérieur bibliothèque

Dispositions générales

Article 1

La bibliothèque est un service public chargé de contribuer à l'information, la documentation de la population, la culture et aux loisirs.

Article 2

L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place des documents est libre et ouvert à tous.

Article 3

La consultation des documents est à titre gracieux.

Article 4

Le prêt des documents est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle de 8 euros par famille. Cette cotisation peut évoluer par délibération du conseil municipal. Elle n'est pas remboursable.

Article 5

Le prêt des documents est gratuit pour les moins de 18 ans pour le prêt de documents concernant le secteur jeunesse et adolescent.

Article 6

Une consultation des documents est visible sur le portail de la bibliothèque : <http://www.mediatheque-arbouans.fr/>

Les adhérents peuvent accéder à un service de ressources en ligne Média-Doo : media-doo.mediatheque.fr

Article 7

La bibliothèque est ouverte les lundis de 16h30 à 17h30 (sauf vacances scolaires), les mercredis de 14h00 à 17h00 et les samedis de 10h00 à 12h00.

Inscription

Article 8

Pour s'inscrire à la bibliothèque l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement de domicile doit impérativement être signalé.

Article 9

Les enfants mineurs doivent être munis d'une autorisation parentale pour s'inscrire.

Prêt

Article 10

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être consenti sur autorisation de la bibliothécaire.

Article 11

L'utilisateur peut emprunter 5 livres à la fois pour une durée de trois semaines.

Article 12

Le prêt de différents documents, pendant les horaires réservés aux enfants de l'école est sous l'entière responsabilité des enseignants ;

République Française
Mairie d'Arbouans :

Recommandations et interdictions

Article 13

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels, suspension du droit de prêt, amendes d'un montant de 2 euros à partir de la deuxième semaine de retard.

Article 14

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit s'assurer de son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 15

Les usagers peuvent reprographier des extraits de documents appartenant à la bibliothèque pour un usage strictement personnel.

Application du règlement

Article 16

Tout usager par le fait de son inscription s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 17

Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du Maire de l'application du présent règlement dont un exemplaire sera affiché en permanence dans la bibliothèque et un exemplaire sera remis à l'usager à son inscription.



N. HUGENSCHMITT